



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

intéressement et participation

Question écrite n° 42829

Texte de la question

M. Jacques Masdeu-Arus appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'impérieuse nécessité de répondre à une aspiration partagée par un grand nombre de salariés en facilitant la participation au sein des entreprises et l'épargne salariale. C'est ainsi qu'un dispositif fiscal pénalisant gravement l'épargne salariale mériterait d'être modifié. En effet, alors que la loi n° 96-1160 de financement de la sécurité sociale pour 1997 exonère de prélèvements sociaux et d'impôts sur le revenu au taux forfaitaire de 16 % les plus-values dégagées par la vente de valeurs mobilières autres que les Sicav monétaires et pour un montant inférieur à 50 000 francs, les fonds communs de placement ne bénéficient pas de ce régime de faveur. C'est ainsi qu'une personne décidant de vendre, en partie ou en totalité, des parts de fonds commun de placement acquises dans le cadre d'une épargne salariale et devenues disponibles après une période de blocage de cinq ans, devra s'acquitter de prélèvements sociaux calculés sur le montant des plus-values. Ces prélèvements interviendront, même si la transaction en cause est inférieure à 50 000 francs pour l'année. Cette différence de traitement est souvent subie comme une injustice qui pénalise l'épargne salariale. Elle est d'autant plus regrettable que les prélèvements concernent des versements qui ont été bloqués pendant cinq ans et ne devaient, à l'origine, supporter aucune charge. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin de corriger cette injustice et de faciliter l'épargne salariale.

Texte de la réponse

L'assujettissement aux prélèvements sociaux des revenus du patrimoine et des produits de placement, dont les produits de l'épargne acquise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ou du plan d'épargne d'entreprise (PEE) exonérés d'impôt sur le revenu, s'inscrit dans le cadre du rééquilibrage des prélèvements obligatoires sur les revenus du travail et sur les revenus du capital en vue d'assurer une contribution plus équitable de ces derniers au financement de la protection sociale. Ce rééquilibrage, engagé en 1997, amplifié et poursuivi en 1998, par la substitution presque totale aux cotisations d'assurance maladie de la contribution sociale généralisée (CSG), s'est traduit tout particulièrement pour les salariés par un allègement net des prélèvements portant sur leurs revenus d'activité. Il est donc légitime que les salariés, qui bénéficient ainsi sur leurs revenus du travail de la réforme du financement de la protection sociale, y contribuent, dès le premier franc, sur les revenus de leur épargne même acquise dans le cadre de l'entreprise. Cela étant, l'assujettissement des produits de la participation ou du PEE aux prélèvements sociaux, calculés au taux global de 10 % correspondant à la CSG (7,5 %), à la CRDS (0,5 %) et au prélèvement social de 2 %, doit être rapporté à l'ensemble des avantages fiscaux et sociaux attachés tant pour les entreprises que pour leurs salariés aux dispositifs d'épargne salariale. Ainsi, en particulier, les sommes attribuées au titre de la participation, de l'intéressement ou de l'abondement de l'entreprise aux versements volontaires des salariés au PEE sont exonérées tant de la part patronale que salariale des cotisations de sécurité sociale. Ces mêmes sommes sont en outre déductibles par l'entreprise de son bénéfice imposable, exonérées des taxes et participations assises sur les salaires dont elle peut être redevable et exonérées, sous réserve pour l'intéressement de son affectation au PEE, d'impôt sur le revenu au nom du salarié bénéficiaire. Cela étant, le Gouvernement partage le souci

exprimé par l'auteur de la question de faciliter davantage encore le développement de l'épargne salariale. Tel est précisément l'objet de la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 (J. O. du 20 février 2001) qui vise en particulier à assurer une meilleure diffusion de l'épargne salariale, notamment en faveur des salariés des PME, et dont les décrets d'application seront, comme le Gouvernement s'y est engagé devant la représentation nationale, publiés dans des délais rapprochés.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Masdeu-Arus](#)

Circonscription : Yvelines (12^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42829

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mars 2000, page 1382

Réponse publiée le : 23 avril 2001, page 2408